



Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 74 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la Cour internationale de Justice

Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 16 des statuts, règlement et principes révisés applicables au fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice (A/59/372, annexe) et fait suite au rapport qui a été présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session (A/73/319) au titre du point intitulé « Rapport de la Cour internationale de Justice ».

II. Mandat

2. Le fonds d'affectation spéciale a été créé en 1989 conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, à l'issue de consultations avec le Président de la Cour internationale de Justice. En application de son statut révisé, il aide les États à couvrir les dépenses qu'ils ont engagées dans le cadre : a) d'un différend soumis à la Cour par la voie d'un compromis conclu en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour ; b) d'un différend soumis à la Cour par la voie d'une requête présentée en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, sous réserve que certaines conditions soient remplies [voir A/59/372, annexe, par. 6 ii)] ; c) de l'exécution d'un arrêt de la Cour.

III. Bénéficiaires

3. Peut demander une aide financière au fonds, sous réserve des critères énoncés au paragraphe 6 de son statut révisé, tout État Membre de l'ONU, tout autre État partie au Statut de la Cour internationale de Justice ou tout État non partie au Statut de la Cour qui satisfait aux conditions du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour.

4. Au cours de la période considérée (du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019), le fonds n'a pas reçu de nouvelle demande.

* A/74/150.



IV. Contributions

5. Des contributions volontaires peuvent être versées au fonds par les États, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les particuliers et les personnes morales.
6. Au cours de la période considérée, aucune contribution volontaire n'a été versée au fonds.
7. Au 30 juin 2019, le solde du fonds s'établissait à 3 226 164 dollars.

V. Évaluation des besoins

8. Au paragraphe 1 de son Article 1, la Charte des Nations Unies fait du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'un des buts essentiels des Nations Unies et un instrument fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Cour est l'organe judiciaire principal de l'ONU. Comme indiqué plus haut, le fonds a été créé pour aider les parties à un différend à prendre la décision de recourir à la Cour pour obtenir un règlement judiciaire. Tous les États et autres entités concernées sont donc vivement engagés à envisager sérieusement d'y contribuer de manière substantielle et régulière.

VI. Comment verser des contributions au fonds ?

9. Les contributions volontaires peuvent être effectuées par virement bancaire ou par chèque. Les chèques doivent être libellés à l'ordre du fonds général d'affectation spéciale des Nations Unies (code du compte : TJA), et envoyés à l'adresse suivante :

United Nations Headquarters
United Nations Treasury
New York, N.Y. 10017
United States of America
Attention: Room No. S-2011

Pour les virements bancaires, veuillez contacter la Trésorerie de l'ONU (unhq-cashier-office@un.org).

10. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter le Bureau du Conseiller juridique, Bureau des affaires juridiques (téléphone : +1 212 963 3999 ; télécopie : +1 212 963 6430).